



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des transports OFT
Division Sécurité

3003 Berne

OFT; veh

POST CH AG

Aux entreprises de navigation au bénéfice d'une
concession fédérale

Référence : BAV-521.140.2-1/11/2
Événement administratif : Circ. ETC N° 18-1
Votre référence :
Ittigen, le 10 mars 2022

Circulaire ETC n° 18-1 Conditions cadre pour l'examen pratique à bord des bateaux à passagers des entreprises titulaires d'une concession fédérale

Mesdames, Messieurs,

Par la présente circulaire, nous souhaitons nous assurer que les examens pratiques des conducteurs de bateaux à passagers des entreprises de navigation concessionnaires se déroulent de manière uniforme. La présente circulaire remplace l'actuelle circulaire n° 18.

1. Inscription à l'examen pratique de conducteur de bateaux

L'entreprise de transport concessionnaire (ETC) annonce suffisamment tôt son intention de procéder à un examen pratique avec la participation de l'Office fédéral des transports (OFT). La concertation téléphonique précoce pour fixer une date avec l'expert compétent de l'OFT s'est avérée probante.

Pour l'inscription formelle, le formulaire actuel est téléchargeable sur le site Internet de l'OFT (www.bav.admin.ch). Il doit parvenir à l'OFT au moins dix jours ouvrables avant la date de l'examen pratique.

Office fédéral des transports OFT
Henk-Geert Veneberg
3003 Berne
Siège : Mühlestrasse 6, 3063 Ittigen
Tél. +41 58 462 51 31, Fax +41 58 464 12 48
Henk-Geert.Veneberg@bav.admin.ch
<https://www.bav.admin.ch/>



Lors de l'inscription à tous les examens pratiques (et non seulement aux examens complémentaires), il faut joindre l'attestation de la participation aux deux derniers exercices de rôles de sécurité fixés par l'entreprise de navigation (voir DE-OCEB ad art. 45, ch. 2.3¹). L'attestation doit porter sur tous les rôles de sécurité de l'entreprise.

L'OFT souligne que l'entreprise de navigation, en procédant à l'inscription, confirme que le candidat à l'examen remplit entièrement les exigences fixées dans l'ordonnance du 14 mars 1994 sur la construction des bateaux (OCEB)² ainsi que dans les DE-OCEB, par exemple en ce qui concerne la santé ou le temps de conduite.

2. Bateau utilisé lors des examens

Pour la durée de l'examen pratique, l'ETC met à disposition un bateau approprié de la catégorie pour laquelle le candidat passe l'examen, y compris l'équipage requis pour une course régulière. L'examen pratique dure environ trois heures. Le bateau doit être entièrement réservé à cette tâche pendant ce temps, c'est-à-dire qu'un transport simultané de voyageurs durant l'examen n'est en règle générale pas permis.

3. Conducteur responsable

Durant tout l'examen, le conducteur de bateaux préalablement désigné responsable par l'entreprise et participant à l'examen est responsable du bateau à passagers au sens de l'art. 16, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (LNI)³. En règle générale, il s'agit du formateur / premier capitaine ou de l'examineur de l'entreprise. En cas d'incertitudes ou de danger imminent, le conducteur responsable doit prendre le commandement à temps pour garantir la sécurité de la conduite du bateau et des personnes à bord.

4. Programme de l'examen

Les manœuvres à démontrer dans le cadre de l'examen pratique ne sont effectuées que si cela est possible sans mettre en danger le bateau ni les autres usagers du lac. Il appartient au formateur ou à l'examineur de l'entreprise de navigation d'estimer la situation.

Avant l'examen, l'expert de l'OFT et le ou les représentants de l'entreprise se concertent sur le programme de l'examen ; ce programme peut être adapté aux circonstances durant l'examen sur demande de l'expert de l'OFT. Le programme de l'examen se constitue d'éléments du programme d'examen A, annexe A des DE-OCEB ad art. 43.

Si la première manœuvre concernant l'homme par-dessus bord n'a pas été réussie, le candidat peut effectuer un second essai à condition que le bateau n'ait pas touché la bouée de marquage lors de la première manœuvre.

Lors de l'évaluation de l'examen, il y a lieu de veiller au respect des prescriptions des circulaires de l'OFT et des prescriptions d'exploitation de l'ETC.

5. Détermination du résultat de l'examen – rédaction du procès-verbal de l'examen

Les DE-OCEB ad art. 45, ch. 3.1 précisent notamment que l'autorité compétente décide si l'examen est réussi ou non. Après l'examen, l'expert de l'OFT, le représentant de l'ETC et le candidat signent le procès-verbal.

¹ Dispositions d'exécution du DETEC de l'ordonnance sur la construction des bateaux, RS **747.201.71**

² RS **747.201.7**

³ RS **747.201**

6. Répétition de l'examen

La répétition d'un examen est régie par les DE-OCEB ad art. 45, ch. 3.

En règle générale, si un candidat n'a pas passé l'examen pratique avec succès, seuls les domaines non réussis lors du premier examen font l'objet de l'examen de répétition.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des transports

Barbla Etter
Cheffe de section Navigation